REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°134/2023/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE EBFCI-BTP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1100/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU HTA/BTP/EP DE LA COMMUNE D'ABOBO, ORGANISE PAR L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME DE CONVERSION DES DETTES (UCPCD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise EBFCI-BTP en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 juillet 2023 enregistrée le même jour, sous le n°1630, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise EBFCI-BTP a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo organisé par l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a obtenu des fonds du Royaume d'Espagne dans le cadre du Programme de Conversion des Dettes (PCD) afin de financer le projet de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la commune d'Abobo, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux Travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la Commune d'Abobo ;

L'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) a organisé l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le Programme de Conversion des Dettes (PCD) sur la ligne 234500, est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de renforcement du réseau HTA d'Abobo ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers N'TA, ATCHA DJAMA, AKEIKOI DJIBI et CAMPILOT ;
- le lot 3 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers AGOUETO et N'DOTRE Extension ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le mardi 10 janvier 2023, vingt-huit (28) groupements et entreprises ont soumissionné dont le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, pour les trois (3) lots, l'entreprise EBFCI-BTP pour les lots 2 et 3 et l'entreprise EKDS NOUVELLE pour le lot 2 ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant émis des doutes sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise EBFCI-BTP, a rejeté les offres de celle-ci. Il s'agit :

- d'une (1) ABE signée le 16 octobre 2018 par Monsieur Daouda T. SANOGO en sa qualité de Directeur des Etudes et Travaux d'Electricité de la société Energie du Mali-SA et qui porte sur les travaux d'extension de réseau HTA/BT/EP à Bamako poste de Balkou et Dco à la centrale hydroélectrique de Selingue, d'un montant d'un milliard quatre cent six millions trois cent quarante-six mille neuf cent quarante-huit (1 406 346 948) FCFA, qui ont été exécutés dans la période allant du 05 juin 2016 au 28 août 2017 ;
- une (1) ABE signée le 06 septembre 2018 par Docteur MARIUS KOUNKPATIN en sa qualité de Directeur Général de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE), qui porte sur les travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP et déplacement de la ligne de haute tension de 63 KV située dans l'emprise du projet (Plan d'Aménagement de la Berge Ouest Lagunaire et la zone administrative coloniale de Porto-Novo, d'un montant de deux milliard huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent trente-sept mille huit cent quatre (2 891 437 804) FCFA, qui ont été exécutés dans la période allant du 30 mars 2015 au 20 mars 2017.

En sa séance de jugement du 02 février 2023, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 3 au groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs d'un milliard huit cent vingt millions huit cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-quatre (1 820 842 684) FCFA et un milliard quarante-neuf millions sept cent trente-trois mille cinq cent vingt-trois (1 049 733 523) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise EKDS NOUVELLE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent cinquante-cinq millions cent cinquante-six mille six cent dix-huit (1 255 156 618) FCFA ;

Suite à la notification des résultats de cet appel d'offres, l'entreprise EBFCI-BTP a saisi l'ANRMP le 15 mai 2023, à l'effet de contester les résultats dudit appel d'offres au motif que ses offres étaient techniquement conformes et moins disantes ;

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'ANRMP a, par correspondance en date du 24 mai 2023, invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EBFCI-BTP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 1er juin 2023, l'autorité contractante a indiqué que c'est en raison des incohérences constatées par la COJO, tant au niveau des périodes d'exécution des prestations qu'au niveau des références mentionnées sur les ABE émanant du Mali et du Bénin, produites par l'entreprise EBFCI-BTP, qu'il lui a été exigé la preuve des paiements des marchés mentionnés dans ses ABE, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, conformément à l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante ajoute qu'il lui a été difficile d'apprécier la seconde ABE produite par la requérante du fait d'une part, qu'elle a été délivrée au groupement MRI INTERNATIONAL/EBFCI-BTP alors que le dossier d'appel d'offres demandait de justifier l'expérience spécifique par des ABE en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant et d'autre part, qu'elle a été référencée en 2012 alors que les prestations auraient été réalisées de 2015 à 2017 ;

En outre, l'UCPCD a transmis, par correspondance en date du 20 juin 2023 à l'ANRMP, un dossier relatif à la procédure d'authentification des ABE des attributaires et de l'entreprise EBFCI-BTP ;

Il ressort de cette procédure d'authentification que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise EBFCI-BTP et censée émaner de la Société Energie du Mali (EDM-SA), est fausse ;

Aussi, estimant que l'entreprise EBFCI-BTP a commis une violation de la règlementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 06 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 11 juillet 2023, l'entreprise EBFCI-BTP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

En retour, par correspondance en date du 17 juillet 2023, l'entreprise EBFCI-BTP a d'une part, contesté les faits qui lui sont reprochés et d'autre part, dénoncé l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, attributaire de l'appel d'offres n°T1100/2022 ;

L'entreprise EBFCI-BTP soutient que les attestations de bonne exécution produites par ledit groupement dans son offre et délivrées par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sont fausses car, en dehors de la société CI-ENERGIES, ni le District d'Abidjan, ni la CIE ne sont compétents pour délivrer des marchés dans le domaine de l'électricité, à hauteur de quatre milliards (4 000.000.000) FCFA ;

Estimant que le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES a commis des inexactitudes délibérées, l'entreprise EBFCI-BTP a sollicité l'annulation de l'attribution de l'appel d'offres faite au profit de ce groupement ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de bonne exécution dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°116/2023/ANRMP/CRS du 31 juillet 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise EBFCI-BTP devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 02 juin 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte l'entreprise EBFCI dénonce la production par le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES de fausses Attestations de Bonne Exécution censées avoir été délivrées par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ;

Qu'elle soutient qu'en dehors de la société CI-ENERGIES, ni le District d'Abidjan, ni la CIE ne sont compétents pour délivrer des marchés dans le domaine de l'électricité, à hauteur de quatre milliards (4 000.000.000) FCFA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, ***« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »*** ;

Qu'en l'espèce, pour justifier son expérience spécifique, le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES a produit, dans son offre, les ABE suivantes :

- l'ABE datée du 12 octobre 2019, portant sur les études et travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain réalisés dans le District d'Abidjan, par l'entreprise DJERA SERVICES, d'un montant de quatre milliards cinq cent soixante-seize millions quatre-vingt-huit mille six cent quarante-neuf (4 576 088 649) F CFA et signée par Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel, Directeur Maintenance de la CIE ;
- l'ABE datée du 15 juillet 2021, portant sur les études et travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain réalisés dans le District d'Abidjan, par

l'entreprise DJERA SERVICES, d'un montant de quatre milliards cent trente-un millions sept cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-deux (4 131 759 082) F CFA, signée par Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel, Directeur Maintenance de la CIE ;

- l'ABE datée du 15 juillet 2021, portant sur les études et travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain réalisés dans le District d'Abidjan, par l'entreprise DJERA SERVICES, d'un montant de quatre milliards sept cent dix millions neuf cent soixante-six mille deux cent soixante-douze (4.710.966.272) F CFA, signée par Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel, Directeur Maintenance de la CIE ;
- l'ABE datée du 20 mai 2022, portant sur les études et travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain réalisés dans le District d'Abidjan, par l'entreprise DJERA SERVICES, d'un montant de quatre milliards cent cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent quarante-quatre (4.157.386.944) FCFA, signée par Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel, Directeur Maintenance de la CIE ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), l'autorité contractante a saisi la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) à l'effet d'authentifier lesdites ABE ;

Qu'en retour, Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel, Directeur Maintenance de la CIE a indiqué dans sa correspondance du 15 juin 2023 : « *en effet, l'entreprise DJERA SERVICES SARL a été en contrat avec la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) pendant les périodes visées et a réalisé les travaux mentionnés dans les ABE délivrées.* » ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'instruction de la dénonciation de l'entreprise EBFCI-BTP SARL, l'ANRMP a, par des correspondances en date des 31 juillet et 09 août 2023, invité respectivement l'autorité contractante et le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES à faire leurs observations sur le faux dénoncé par l'entreprise EBFCI-BTP ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 03 août 2023, que depuis qu'elle a été informée du rejet de son offre, l'entreprise EBFCI BTP ne cesse de multiplier les recours et demandes de reprise de la procédure d'attribution, contrairement aux autres soumissionnaires non retenus ;

Quant à l'entreprise DJERA SERVICES membre du groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, elle a indiqué, dans sa correspondance en date du 02 août 2023, que l'entreprise EBFCI-BTP SARL n'est pas à sa première accusation ;

Qu'elle a poursuivi en déclarant qu'après avoir été déboutée de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1100/2022, l'entreprise EBFCI SARL revient cette fois avec des allégations mensongères, dans le seul but de faire du dilatoire ;

Que par ailleurs, l'entreprise DJERA a soutenu que toutes les ABE produites par son groupement ont été authentifiées par la CIE lors des travaux de la COJO ;

Que pour corroborer ses dires, l'entreprise a transmis à l'ANRMP le contrat cadre conclu avec la CIE et son avenant n°1, les lettres de commande et la liste des postes pour mise à niveau et actions à mener pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Que dans le souci de mener à bien son instruction, l'ANRMP a saisi, à son tour, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) d'une demande d'authentification desdites ABE ;

Qu'en retour, Monsieur Jean Christian TURKSON, Conseiller Spécial du Directeur Général de la CIE a, par des courriers électroniques en date des 26 juillet et 1er août 2023, confirmé l'exécution des prestations par l'entreprise DJERA pour le compte de la CIE, tout en précisant d'une part, que les ABE délivrées par Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel n'ont pas été datées au moment de leur signature et que les dates portées au bas des pages desdites ABE ont été inscrites à la main par l'entreprise DJERA SERVICES et, d'autre part, que les montants inscrits sur les ABE sont faux ;

Que le Conseiller spécial explique que lesdits montants ont été modifiés comme suit :

- sur l'ABE délivrée en 2019 et dont les travaux ont été exécutés en 2018, il est indiqué que le marché a été exécuté à hauteur de quatre milliards cinq cent soixante-seize millions quatre-vingt-huit mille six cent quarante-neuf (4.576.088.649) FCFA, alors que ceux-ci ont été exécutés pour un montant de trois milliards quatre cent vingt-neuf millions cent quarante-huit mille cent quarante-un (3.429.148.141) F CFA ;
- sur l'ABE délivrée pour les travaux exécutés en 2020, il est indiqué que ceux-ci ont été exécutés à hauteur de quatre milliards sept cent dix millions neuf cent soixante-six mille deux cent soixante-douze (4.710.966.272) FCFA, alors que ceux-ci ont été exécutés pour un montant de quatre milliards quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante (4.014.986.360) FCFA ;
- sur l'ABE délivrée en 2021 et dont les travaux ont été exécutés en 2019, il est indiqué que le marché a été exécuté à hauteur de quatre milliards cent trente-un millions sept cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-deux (4.131.759.082) F CFA, alors que ceux-ci ont été exécutés pour un montant de trois milliards six cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq (3.689.454.285) F CFA ;
- sur l'ABE délivrée en mai 2022 et dont les travaux ont été exécutés en 2021, il est indiqué que le marché a été exécuté à hauteur de quatre milliards cent cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent quarante-quatre (4.157.386.944) F CFA, alors que ceux-ci ont été exécutés pour un montant de huit cent quatre-vingt-dix millions six cent dix-sept mille trois cent soixante-dix (890.617.370) F CFA ;

Que suite à ces déclarations, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 09 août 2023, l'entreprise DJERA SERVICES à faire ses observations sur les nouveaux éléments de réponse apportés par la CIE ;

Qu'en retour, dans sa correspondance en date du 14 août 2023, l'entreprise DJERA SERVICES a reconnu avoir daté à la main les ABE car la CIE avait omis de le faire, et a soutenu que son acte ne saurait remettre en cause l'authenticité desdites ABE alors et surtout qu'elles ne comportent aucune fausse mention ;

Que relativement à la véracité des montants de base figurant sur les ABE, l'entreprise DJERA SERVICES a précisé qu'elle n'a procédé à aucune modification desdits montants et que le marché étant à prix unitaires, le montant payé à l'entreprise est égal aux prix unitaires multipliés par la quantité de travaux effectivement réalisées ;

Qu'elle a ajouté que l'agent de la CIE, qui a adressé le courrier électronique à l'ANRMP, n'a pas pris le soin de vérifier les montants des factures émises et réceptionnées par la Direction Financière ainsi que l'avis du Directeur de la Maintenance d'Abidjan qui a signé et validé les factures, les procès-verbaux de réception des travaux, avant de communiquer sur le dossier ;

Qu'en outre, l'entreprise DJERA SERVICES a affirmé que les montants ont été arrêtés sur présentation de tous les justificatifs, de façon contradictoire avec le Directeur de la Maintenance, lequel a d'ailleurs authentifié lesdites ABE pour le compte de la COJO ;

Que par ailleurs, elle a informé l'ANRMP qu'elle a adressé un courrier de réclamation à la CIE afin qu'elle rectifie les erreurs observées dans sa réponse qui pourraient prêter à confusion ;

Que pour finir, l'entreprise DJERA SERVICES a fait noter qu'elle n'a aucun intérêt à modifier les montants de ses ABE car même dans l'hypothèse où elle aurait exécuté les marchés aux coût indiqués par le Conseiller Spécial du DG de la CIE, elle aurait largement satisfait au critère de l'expérience spécifique car le montant exigé par lot était d'au moins un milliard (1.000.000.000) FCFA ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, l'entreprise DJERA SERVICES a transmis des factures relatives aux marchés ayant donné lieu à l'établissement des ABE litigieuses, lesquelles factures avaient été réceptionnées par le service courriers et signées par Messieurs Jean-Christian TURKSON et N'GUESSAN Koffi Marcel respectivement en leur qualité de Directeur central et Directeur de l'exploitation et de la maintenance ;

Qu'il ressort du calcul des montants figurant sur les factures transmises à l'ANRMP, que les marchés exécutés par l'entreprise DJERA pour le compte de la CIE s'élèvent à :

- trois milliards neuf cent quarante-cinq millions sept cent cinquante-huit mille cinq dix-huit (3.945.758.518) FCFA pour l'année 2018 ;
- trois milliards quatre cent vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-neuf (3.422.296.289) FCFA pour l'année 2019 ;
- trois milliards six cent trente-deux millions quatre cent soixante-deux mille cinquante et un (3.632.462.051) F CFA pour l'année 2020 ;
- quatre milliards cent trois millions six cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois (4.103.654.983) F CFA pour l'année 2021 ;

Que de ce qui précède, il convient de noter qu'il n'existe aucune concordance entre les montants obtenus par l'ANRMP sur la base des factures transmises par la mise en cause et ceux indiqués par le Conseiller Spécial, pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Qu'en effet, selon les déclarations du Conseiller Spécial du Directeur Général de la CIE, les coûts des prestations exécutées pour ces années s'élèvent respectivement à trois milliards quatre cent vingt-neuf millions cent quarante-huit mille cent quarante et un (3.429.148.141) FCFA, quatre milliards quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante (4.014.986.360) FCFA et huit cent quatre-vingt-dix millions six cent dix-sept mille trois cent soixante-dix (890.617.370) FCFA ;

Que face à toutes ces incohérences, l'ANRMP a joint à nouveau par téléphone, le 18 août 2023 à 16 heures 55 minutes, le Conseiller Spécial, lequel a indiqué que les montants communiqués à l'ANRMP sont ceux qui lui ont été transmis par la comptabilité qui a reconnu qu'il existait tout un stock de factures qui n'avaient pas encore été prises en charge dans sa comptabilité ;

Qu'aussi, a-t-il invité l'ANRMP à se rapprocher de Monsieur N'GUESSAN Koffi Marcel, Directeur de la Maintenance qu'il considère comme étant la personne la mieux placée pour confirmer les montants figurant sur les ABE ;

Que c'est ainsi qu'en réponse au courriel de l'ANRMP en date du 18 août 2023, lui demandant de confirmer l'authenticité des ABE de l'entreprise DJERA, le Directeur de la Maintenance a confirmé l'authenticité desdites ABE ;

Que concernant les écarts existants entre les montants figurant sur les ABE et ceux mentionnés par le Conseiller Spécial, il a expliqué que cela peut provenir :

- soit des effets de bords, étant donné que les ABE signés concernent les travaux effectués et facturés au cours de l'année, alors que les paiements peuvent être décalés d'une année à l'autre ;
- soit de la non prise en compte, dans l'état financier, de la partie fourniture du matériel qui est comptabilisé différemment des factures travaux. Les factures mensuelles émises par DJERA SERVICES ne concernaient que la partie travaux, la partie fourniture de matériel étant directement comptabilisée comme des sorties de stocks dont l'évaluation se faisait de façon annuelle avec un inventaire qui comprend le traitement de la TVA ;
- soit de la dispersion des factures présentées par DJERA SERVICES permettant de faire un suivi efficient du contrat de DJERA SERVICES eu égard au fait que les factures étaient éclatées selon les exploitations et activités menées (Mise en conformité des réseaux BT (projet MACURE), réalisation d'élagage BT, Réalisation de fouille et de pousse tube (fonçage sous bitume), renfort des équipes de maintenance BT en cas de surcroit d'activité) ;

Qu'ainsi, en l'état, aucun élément du dossier ne permet de prouver que le groupement AKATEL TECHNOLOGYDJERA SERVICES a produit de fausses attestations de bonne exécution ;

Qu'il s'ensuit que ledit groupement n'a pas commis d'inexactitudes délibérées, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EBFCI BTP mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise EBFCI-BTP est mal fondée en sa dénonciation en date du 17 juillet 2023 ;

2) Le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE n'a pas commis d'inexactitudes délibérées et est, par conséquent, mis hors de cause ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD), au groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, et à l'entreprise EBFCI-BTP avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE